

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 6 octobre.

ENTREPRISE DE CONCERTS. — M. ALIZARD, DE L'OPÉRA, CONTRE M. MIRA.
— DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

M^e Amédée Deschamps, agréé de M. Alizard, expose ainsi les faits de la cause :

« Par conventions du 30 août 1842, M. Alizard s'est engagé à chanter dans des concerts que M. Mira a l'intention de donner dans le nord de l'Europe. Le nombre des concerts était fixé à soixante-dix. M. Alizard devait recevoir 1,500 fr. par mois, payables d'avance, et il a été stipulé qu'au moindre retard dans le paiement, M. Alizard serait dégagé de toute obligation, et recouvrerait toute sa liberté.

« Cet engagement, contracté pour huit mois, devait commencer le 1^{er} octobre, et les deux parties avaient réciproquement stipulé un dédit de 10,000 fr. pour le cas d'inexécution de la convention.

« Ainsi, M. Alizard devait recevoir le 1^{er} octobre son premier paiement de 1,500 fr., et les termes de la convention sont si formels, que si le même jour, avant minuit, il n'avait pas reçu les 1,500 fr. le traité était résilié, et M. Alizard était libre de contracter un nouvel engagement.

« M. Alizard, au moment de partir pour un long voyage, avait besoin de faire des emplettes; il a le soin de prévenir M. Mira le 30 septembre, et un rendez-vous est donné pour le lendemain au café Cardinal. M. Mira se trouve au rendez-vous, mais il n'offre qu'une somme insuffisante, que M. Alizard refuse de recevoir. Le 1^{er} octobre est passé, le 2 octobre se passe également sans argent, le 3 est sur le point d'expirer, et M. Alizard fait alors à M. Mira une sommation de lui payer les 1,500 fr. échus, lui déclarant qu'en cas de refus de sa part il considère l'engagement comme résilié, et par le même acte il lui donne assignation à comparaître devant vous pour s'entendre condamner à lui payer 10,000 fr. de dommages-intérêts.

« Le lendemain 4 octobre, M. Mira fait faire à M. Alizard une sommation de se trouver le 8 à midi dans la cour des Messageries Lafitte et Caillard, pour prendre la diligence de Bruxelles, et par le même acte il fait enfin l'offre des 1,500 fr.

« M. Alizard ne pouvait pas accepter ces offres, elles étaient tardives; il était libéré de son engagement, puisqu'il y avait eu retard dans le paiement, et il avait contracté un autre engagement avec le théâtre de Bruxelles.

« Je sais, continue M^e Deschamps, que je réclame l'application d'un droit rigoureux, mais il faut faire la part des circonstances, et comprendre la position d'un artiste qui s'est lié par un engagement peut-être inconsidéré, et qui voit celui avec lequel il a contracté manquer dès le premier mois à ses obligations; il craint et il doit craindre qu'il en sera de même par la suite; la lettre de la convention est pour lui, il en demande l'application, et la justice accueillera favorablement sa demande.

M^e Schayé, pour M. Mira, s'exprime ainsi :

« M. Alizard n'a pas réfléchi avant de former la demande qui nous amène devant vous; c'est un homme honorable, très susceptible de comprendre la portée des obligations qu'il contracte; mais, séduit par de belles promesses qui lui ont été faites, et dans son désir de contracter un engagement avec le théâtre de Bruxelles, il s'est laissé entraîner dans une mauvaise voie.

« La justice le remettra dans un bon chemin, et lui apprendra qu'une convention contractée loyalement et de bonne foi, est une chose sérieuse, et qu'on ne se joue pas de ses engagements.

« M. Mira a formé le projet de donner des concerts dans les principales villes du nord de l'Europe, et que M. Alizard se rassure, on ne le conduira pas en Sibérie. Il a engagé des artistes d'un grand talent, et je n'en veux pour preuve que le choix qu'il a fait de M. Alizard. Il a donc été trouver cet artiste, et lui a fait des propositions. M. Alizard aurait bien accepté de suite, mais il y avait un obstacle : « Je ne suis pas libre, a-t-il dit, j'ai un engagement avec l'Opéra. — Qu'à cela ne tienne, a répondu M. Mira, soyez tranquille, je me charge d'arranger votre affaire avec l'Opéra. Je vous offre 1,500 par mois payables d'avance, vous aurez en outre 2,000 francs de gratification dans l'avant-dernier mois de l'engagement; je vous ferai voyager à mes frais en chaise de poste ou dans les meilleures places des diligences; les cadeaux de cour seront pour vous. » Tout s'est passé comme M. Mira l'avait prévu : ancien administrateur de l'Opéra, il s'est mis facilement en rapport avec MM. Duponchel et Léon Pillet; il a obtenu la résiliation de l'engagement avec l'Opéra, et voilà M. Alizard libre.

« On était au mieux le 30 septembre. M. Alizard écrit : « Mon cher Mira, c'est demain jour de paie, j'ai des emplettes à faire. » Il dit dans sa lettre : « Faites retenir ma place dans le coupé de la diligence et sous mon nom, car nos effets le portent, ce nom glorieux. » Voilà donc le traité qui a reçu une première exécution. Ce n'est pas tout : M. Alizard appartenait à M. Mira; il s'était interdit de chanter dans aucun autre concert, de paraître sur aucun théâtre; mais deux occasions favorables se présentent et il demande à M. Mira la permission de chanter le 30 septembre à l'Institut, et le 1^{er} octobre à l'Opéra dans les *Huguenots*. M. Mira, qui n'a que de bons procédés pour les artistes, lui accorde les deux permissions, et M. Alizard reçoit une médaille de 100 francs pour avoir chanté à l'Institut, et 400 francs pour avoir joué dans les *Huguenots*.

« Comme on vous l'a dit, on s'était donné rendez-vous pour le 1^{er} octobre au café Cardinal. Là M. Mira, qui n'avait que 1000 francs sur lui, les offre à M. Alizard, qui les refuse. Il y avait

mauvaise grâce à lui; il pouvait faire ses emplettes, puisque par la générosité de M. Mira il avait reçu 500 francs en deux jours.

« Le lendemain était un dimanche, et le 3 nous avons reçu la singulière signification que vous connaissez. C'est que dans l'intervalle qui s'est écoulé du 1^{er} au 3, M. Alizard, oubliant le traité avec M. Mira, s'était engagé avec le théâtre de Bruxelles pour remplacer Canaple, qui vient à son tour remplacer Alizard à l'Opéra; c'est un échange, à ce qu'il paraît; je ne sais qui y gagnera. Le lundi, M. Alizard fait cette sommation; il déclare qu'il a contracté un autre engagement; et il nous assigne, non pas en résiliation des conventions, il les a résiliées tout seul, de sa propre autorité, mais il nous demande des dommages-intérêts.

« Le 4 octobre, nous lui avons fait des offres réelles des 1,500 francs. M. Alizard n'était pas chez lui; mais remarquez la réponse de la dame de confiance, qui avait ordre de les refuser.

« Après l'exposé de ces faits, je n'ai plus, pour compléter la défense de mon client, qu'à lire les dispositions de l'art. 1184 du Code civil, qui porte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement; que dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit, et que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts, et que la résolution doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

« M. Alizard n'a pas demandé la résolution, vous n'avez pas à statuer à cet égard; nos offres, dans les circonstances qui vous sont connues, ne peuvent être considérées comme tardives, et vous les déclarerez valables. Vous statuerez également sur notre demande reconventionnelle, par laquelle nous demandons que M. Alizard soit tenu d'exécuter la convention, ou de payer le dédit de 10,000 francs.

« Voyez la bizarrerie, dit M^e Schayé en terminant, M. Alizard nous a fait retenir une place pour Bruxelles dans le coupé de la diligence, et il serait par trop plaisant qu'il se rendit à Bruxelles pour aller tenir son emploi au théâtre dans la place que nous avons payée pour lui.

Après la réplique de M^e Deschamps, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que Mira a engagé Alizard, artiste dramatique, pour chanter dans les concerts qu'il se propose de donner dans le nord de l'Europe; que les parties ont réglé les conditions de cet engagement par conventions verbales du 30 août dernier;

« Qu'entre autres conditions, elles sont convenues que Mira payerait à Alizard 1,500 fr. par mois d'avance et le 1^{er} de chaque mois, et qu'au moindre retard apporté par le sieur Mira dans l'exécution du paiement précité, Alizard pourra se considérer comme libre de tout engagement envers Mira;

« Que l'engagement accepté par Alizard commencerait à dater du 1^{er} octobre, que les frais de voiture seraient à la charge de Mira;

« Attendu que cette convention a déjà reçu un commencement d'exécution, puisque, sur la demande même d'Alizard, Mira a fixé le jour de leur départ pour le 8 courant, et retenu à cet effet leurs places dans la diligence de Bruxelles;

« Attendu que, dès le 3 courant, et sous prétexte que le paiement du premier mois n'avait pas été effectué, Alizard a, par acte extrajudiciaire, signifié à Mira d'avoir à lui payer à l'instant même la somme de 1,500 fr. échue au 1^{er} octobre, sinon, et que, faute par lui de ce faire, il eût à comparaître devant ce Tribunal pour voir ordonner la résiliation des susdites conventions verbales, lui déclarant que, dès à présent, il les regarde comme résiliées;

« Attendu que, suivant exploit en date du 4 du même mois, Mira a fait offres réelles à Alizard des 1,500 francs demandés;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications à la barre, que Mira n'a point refusé d'exécuter les engagements qu'il a pris envers le demandeur; que s'il n'a pas payé les 1,500 francs au jour fixé, le retard, qui n'a été que de trois jours, s'explique naturellement par les bons rapports qui ont existé jusque là entre les parties;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, le contrat n'est pas résolu de plein droit dans le cas d'inexécution par l'une des parties; que la résolution doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé un délai au défendeur suivant les circonstances; qu'ainsi il appartient au Tribunal de les apprécier; que, dans l'espèce, le retard invoqué par Alizard n'est pas suffisant pour entraîner la résiliation des conventions;

« Par ces motifs,
Le Tribunal déclare Alizard mal fondé en sa demande en résiliation des conventions verbales dont s'agit; déclare les offres de Mira bonnes et valables, à charge par lui de les réaliser immédiatement;

« Ordonne que Alizard sera tenu d'exécuter son engagement aux termes des conditions sus-énoncées, sinon, et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Mira la somme de 10,000 francs à titre de dédit;

« Le condamne, en outre, en tous les dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire, à la charge de donner caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard, doyen des conseillers.)

Bulletin du 7 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Firmin Foulou, condamné par la Cour d'assises du département de l'Oise à huit ans de travaux forcés comme coupable de vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 2^o De Pierre Lequenne (Oise), sept ans de travaux forcés, vol, avec escalade, dans une dépendance de maison habitée; — 3^o De Pierre Husson (Meuse), dix ans de travaux forcés, vol, avec effraction, dans une maison habitée; — 4^o De Dominique Vignoli (Corse), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 5^o Des nommés Rualt père et fils (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol domestique et recel;

— 6^o D'Elloi Gros (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vols qualifiés, mais avec circonstances atténuantes; — 7^o D'Antoine Mercier (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, attentats à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 8^o De Jean-Louis Leporcq (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol et divers attentats à la pudeur avec violence sur deux de ses filles âgées de moins de quinze ans; — 9^o De Denis Grandpierre, Jean-François Kapfer et Louis-Edmond Varin (Seine-Inférieure), vingt ans et quinze ans de travaux forcés, vol en réunion de plusieurs dans une maison habitée; — 10^o De Didier-Etienne François (Meuse), dix ans de réclusion, coups volontaires portés à sa mère; — 11^o De Pierre Lemoine (Meuse), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes;

12^o De Pierre Mounica (Gironde), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade par deux personnes, dans une maison habitée; — 13^o De Célestin Henry (Gironde), trois ans de prison, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée, circonstances atténuantes; — 14^o De Jean-Pierre Vigouroux (Gironde), cinq ans de réclusion, vol avec escalade par un serviteur à gages; — 15^o Du sieur Joly, courtier de commerce, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle, qui le suspend de ses fonctions pour opérations de commerce faites pour son propre compte en contravention aux articles 85 et 87 du Code de commerce.

Sur le pourvoi de Pierre-Eugène Jubert, et la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'avait condamné à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende pour escroquerie, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fautive application de l'art. 403 du Code pénal;

Sur le pourvoi du procureur général à la Cour royale de Riom, la Cour a cassé et annulé un arrêt de cette Cour rendu en faveur des sieurs Didier et Greliche, pour violation de l'article 45 du décret du 14 juin 1815, portant règlement sur le service des huissiers.

La Cour a également cassé, sur le pourvoi du procureur du Roi de Troyes, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur des sieurs Navelet et Desmarests, prévenus d'un délit de chasse.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences des 6 et 7 octobre.

FABRICATION ET DÉTENTION DE CARTOUCHES ET MUNITIONS DE GUERRE. — MACHINE INFERNALE.

Le 24 août dernier cinq prévenus étaient traduits en police correctionnelle; c'étaient les nommés Jean-Pierre Ory, tailleur, âgé de 35 ans, demeurant passage Violet, 3; Edouard Ferret, dit *Moustache*, âgé de 38 ans, charbon, demeurant rue de Meaux, 12; Louis Poncelet, bottier, âgé de 39 ans, rue Neuve-du-Luxembourg, 26; la fille Appoline MÉRARD, culottière, âgée de 21 ans, demeurant rue des Vieux-Augustins, 39; et Blancvillain, dit *Mouret*, qui fit défaut à cette époque, et qu'on n'a pas retrouvé depuis.

Ory était accusé de fabrication et de détention de poudre et munitions de guerre; Poncelet de détention de poudre, et la fille MÉRARD de détention d'armes et de munitions de guerre.

Un jugement de la 7^e chambre condamna Blancvillain à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende; Ory et Ferret à dix-huit mois de prison, chacun en 16 francs d'amende, conformément à la loi de 1834, et 3,000 francs d'amende, conformément à la loi de l'an XIII; tous trois à deux ans de surveillance de la haute police. Ce jugement prononça la confiscation des munitions et armes saisies, fixa à une année la durée de la contrainte par corps, et renvoya Poncelet et la fille MÉRARD des fins de la plainte.

Nous ne pûmes alors qu'indiquer ce résultat (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 août dernier), nous réservant de faire connaître les détails de cette affaire quand elle reviendrait sur l'appel que les prévenus annonçaient devoir interjeter.

Elle revenait, en effet, à l'audience d'hier devant la chambre des appels présidée par M. Silvestre de Chanteloup, M. l'avocat-général de Thorigny occupant le siège du ministère public.

Après que les prévenus Ory, Ferret et Poncelet ont décliné leurs noms et prénoms, leur domicile, leur âge et leur profession, la parole est donnée à M. le conseiller Didelot pour faire le rapport de l'affaire. M. le conseiller-rapporteur expose d'abord les faits généraux, se réservant d'examiner ensuite ce qui est relatif à chaque accusé.

Voici le résumé du rapport lumineux présenté par M. le conseiller Didelot.

Le sieur Fougeray, compromis dans l'attentat du 13 septembre 1841, déclara qu'il avait connaissance d'une société établie dans le but de porter partout le trouble et l'insurrection, en s'attaquant d'abord aux casernes, auxquelles on devait mettre le feu au moyen de projectiles fulminants et incendiaires. Les maisons voisines devaient être attaquées en même temps et par les mêmes moyens. Fougeray déclara qu'il avait appris l'existence de cette société chez son coaccusé Considère, marchand de vins, et il indiqua, comme ayant trempé dans ce complot, d'autres individus, parmi lesquels il en signala surtout un qu'il appelait le *gros homme*.

On ne put remonter alors au cœur de cette criminelle association; mais, peu de temps après, M. le préfet de police apprit qu'un sieur Ory, tailleur, se livrait à la fabrication clandestine de poudre et munitions de guerre avec un sieur Ferret. Des mandats furent immédiatement lancés contre ces individus; mais soit qu'ils eussent été prévenus à temps, soit qu'ils fussent intimidés par l'instruction vigoureuse qui suivit l'attentat de Quénisset, ils avaient disparu, et les mandats restèrent sans exécution. Ce ne fut qu'au mois de mai 1842 qu'on put arrêter O et Ferret. On fit une perquisition chez Ory, et en même temps chez la fille MÉRARD, sa concubine; on trouva dans ces deux domiciles une grande quantité d'objets suspects, tels que poudre et balles, globes incendiaires, huile de pétrole, etc.; une descente opérée chez Ferret amena les mêmes résultats.

Un quatrième individu fut aussi signalé; c'était Poncelet, qui comparait aujourd'hui devant la Cour en état de liberté. Poncelet a des antécédents politiques; compromis dans l'affaire dite le *complot légitimiste* ou de la rue des Prouvaires, il fut condamné alors à la déportation, et enfermé au mont Saint Michel, où il resta jusqu'en 1834, époque à laquelle, par suite du courage qu'il déploya dans l'incendie de cette prison, il obtint une grâce pleine et entière. On fit aussi une perquisition à son domicile, et on y trouva des cartouches confectionnées.

Nous avons rapporté, en commençant, les condamnations qui résultèrent des poursuites dirigées contre les prévenus. Ory et Ferret interjetèrent appel de ce jugement, et, de son côté, M. le procureur du Roi forma un appel incident fondé, d'une part, sur ce que le Tribunal de police correctionnelle avait écarté l'un des chefs de la prévention; d'autre part, sur ce qu'il avait renvoyé Poncelet des fins de la plainte.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, Ory a déclaré qu'il se désistait de son appel; mais on lui apprend que M. le procureur-général, indépendamment de l'appel du procureur du Roi, a interjeté appel *à minima*. Sa présence est donc nécessaire aux débats.

Après l'exposé de ces faits généraux, M. le conseiller-rapporteur entre dans le détail des faits relatifs à chaque prévenu, dont il lit les interrogatoires. Nous en donnons une analyse succincte.

Voici d'abord l'interrogatoire d'Ory, qui fut subi en l'absence de ses coprévenus :

D. Ory, vous exercez l'état de tailleur? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à Paris? — R. Depuis cinq ans.

D. Vous avez des enfants? — R. J'en ai quatre.

D. Vous connaissez la fille Mériard? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles ont été vos relations avec elle? — R. J'étais chef d'atelier chez M. Sentis, tailleur, où elle travaillait; je lui ai porté de l'intérêt, et je lui ai dit que, si elle voulait profiter de mes avis, je ferais d'elle une bonne ouvrière, et que je lui ferais gagner 20 sous de plus par jour...

M. le président: Il ne s'agit pas de cela, vous avez vécu dans l'intimité avec elle; elle était votre maîtresse? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Cela résulte de l'instruction, et la fille Mériard elle-même en convient... On comprend très bien qu'un père de quatre enfants rougisse de vivre ainsi avec une concubine... Elle était communiste? — R. Ma foi, je n'en sais rien.

D. Mais vous, vous l'êtes? — R. R. Je ne comprends pas même ce que c'est.

D. Vous avez eu des relations avec Pillot? — R. Jamais.

D. On a saisi chez vous de ses brochures? — R. Oui, mais je n'ai pas eu de relation avec lui.

M. le président: Toujours est-il que la possession de ces brochures annonce que vous avez des opinions communistes.

Ory: J'affirme le contraire.

D. Vous avez cependant assisté à un banquet communiste? — R. J'ignorais le but de ce banquet; j'y suis allé par curiosité... J'étais placé près d'un monsieur décoré, qui certes n'était pas communiste; je ne le suis pas non plus... je ne suis pas assez instruit pour juger de tout cela.

D. On a saisi chez vous 122 grammes de poudre et deux moules à balles. D'où provenaient ces objets? — R. Un jeune homme, nommé Benoît, avait demeuré chez moi long-temps. En me quittant, il me proposa de me laisser des objets pour de l'argent qu'il me demanda. J'y consentis, je lui donnai 10 fr., et il me laissa ce dont vous parlez.

D. On a saisi chez la fille Mériard deux pistolets à baïonnette; c'était vous qui les lui aviez déposés? — R. Oui, Monsieur.

D. D'où provenaient-ils? — R. C'était Benoît qui me les avait laissés.

M. le président: Je vais vous dire pourquoi on a saisi chez vous de la poudre; c'est que vous en fabriquiez. — R. Je vous jure que non; je suis accusé, votre devoir est de me trouver coupable.

M. le président: Détrompez-vous; le Tribunal serait fort heureux de vous proclamer innocent.

Ory: Eh bien, tant mieux; mais je ré ponds que je ne sais pas seulement ce que c'est que de la poudre.

M. le président: Vous aviez quelqu'un pour second; c'était Blancvillain.

Ory: Blancvillain n'est qu'une machine.

D. Vous avez fabriqué des globes; dans quel but? — R. Mon but était de les vendre.

M. le président: C'était une munition de guerre; dans quel but la confectionniez-vous? — R. Je vais vous le dire: je me disais: je me fais vieux, et je voudrais bien arriver à un résultat. Alors si le pays a la guerre, j'irai trouver le gouverneur, et je lui dirai: « J'ai un moyen de détruire l'ennemi, j'en ai fait l'expérience. »

D. De quoi se composait votre machine de guerre? — R. D'huile de pétrole que j'enfermais dans un globe de verre...

D. Qu'est-ce que c'est que l'huile de pétrole? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment! vous fabriquez une machine destinée à jeter la mort dans les rangs, et vous ignorez de quoi elle se compose? — R. Je savais bien que ça s'enflammait, mais je n'en savais pas davantage.

D. Vous êtes tailleur, vous ne deviez pas vous occuper de tout cela. — R. Je me suis écarté du but, je le sais, et j'en suis bien fâché aujourd'hui.

D. Que faisiez-vous de cette huile? — R. Je la mettais dans un globe que je fermais avec un bouchon; j'entourais le globe de filasse que j'enduisais de pâte chimique; voilà tout.

D. Quel résultat en espérez-vous? — R. Je me figurais qu'en jetant le globe, la pâte mettrait le feu à l'étaupe, que le globe se casserait, et que l'huile, en se répandant, pourrait mettre le feu à un vaisseau de guerre.

M. le président: Ainsi c'était pour la guerre maritime que vous confectionniez votre machine? — R. Oui, Monsieur; mon but était de partir pour l'Amérique, et d'y transporter ma découverte pour la guerre sur mer.

D. D'où vous est venue cette idée? — R. Il y a environ quatre ans, j'étais au café du Vaudeville, rue de Chartres, avec des Anglais. Je ne sais comment on vint à parler d'huile de pétrole; je n'y fis pas d'abord grande attention. Mais plus tard je vis dans un journal que M. Martin (du Nord), ministre de la justice, faisait l'apologie de certaines bombes, et cela me fit penser à ce que j'avais entendu dire de l'huile de pétrole.

D. Où achetiez-vous cette huile? — R. Chez un pharmacien de la rue des Lombards.

D. N'était-ce pas Blancvillain que vous chargiez de l'acheter? — R. En effet, Blancvillain est entré un jour afin d'en acheter pour moi; je l'ai attendu à la porte.

D. Maintenant que voilà votre plan organisé, vous avez sans doute fait quelque essai? — R. Non, Monsieur; j'ai seulement essayé l'huile après l'avoir achetée; j'en ai versé dans une jatte, et j'y ai mis le feu. Ça a flambé comme un punch.

M. le président: Qu'est-ce que cela prouvait? Vous auriez eu le même résultat avec de l'eau-de-vie.

Ory: Je vous ai dit que l'idée n'était pas venue de moi; je l'avais reçue depuis quatre ans.

M. le président: La prévention vous reproche d'avoir, comme communiste, cherché à protéger l'émeute, et d'avoir fabriqué les globes pour les jeter sur la garde nationale et sur les troupes chargées de dissiper l'émeute, et pour les incendier.

Ory: Il git dans mon cœur des sentiments plus nobles que cela, heu-

reusement.

D. Pourquoi avez-vous déposé des pistolets et des munitions chez la fille Mériard? — R. Je m'étais dit qu'on pouvait m'arrêter un jour comme j'en avais vu tant arrêter, et je craignais qu'en trouvant ces objets chez moi on ne me cherchât des raisons.

D. Mais, pour vous mettre à l'abri, vous compromettiez la fille Mériard. — R. C'est un regret que j'ai de tout mon cœur, car elle est bien

innocente de la chose, la pauvre femme! C'est un crime que je me reprocherai toute ma vie... Cependant j'en suis innocent, car je ne l'ai pas fait par méchanceté.

D. Vous aviez des relations avec Poncelet? — R. Il m'a fait une paire de bottes; voilà mes seules relations avec lui.

D. Ainsi vous n'avez pas fabriqué de la poudre? — R. Je le nie, je jure sur ce qu'il y a de plus sacré que cela n'est pas.

M. le président: Cependant on entendait souvent du bruit chez vous à onze heures du soir? — R. C'était le bruit de mon carreau.

D. Il est étonnant que vous vous servissiez de votre carreau presque tous les jours à onze heures du soir; et d'ailleurs vous n'auriez pas fait tant de bruit pour aplatiser des coutures. — R. Je dirai ensuite que j'avais chez moi un de mes cousins qui raccommodait ses outils sur un petit établi, et que ce travail faisait du bruit. Je lui en ai même fait souvent l'observation.

D. Avez-vous connu Ferret, dit Moustache? — R. Bien indirectement; je lui ai raccommodé un pantalon.

D. Comment se fait-il que, dans l'instruction, vous ayez nié avoir eu aucun rapport avec lui? — R. Je ne savais pas alors son nom.

Après avoir fait connaître cet interrogatoire du premier accusé, M. le conseiller-rapporteur donne lecture de celui de Ferret.

D. Ferret, vous avez connu Blancvillain? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez connu Ory? — R. Pas davantage.

D. Cependant vous avez déjeuné avec lui? — Jamais. Il m'a raccommodé un pantalon qu'un de mes amis, qui le connaissait, s'est chargé de lui porter.

D. Vous avez fabriqué de la poudre? — R. Oui, Monsieur, j'en ai fabriqué quinze livres.

M. le président: Vous en avez fabriqué beaucoup plus; il est vrai qu'on n'en a saisi chez vous que quinze livres, mais vous en avez vendu. — R. Jamais je n'en ai vendu.

M. le président: Pourtant vous en aviez un dépôt dans le faubourg Saint-Martin. C'était la mère Michel qui était à la tête de ce dépôt. — R. Cela est faux.

D. On a saisi chez vous un mortier. A quoi vous servait-il? — R. A mélanger les ingrédients pour faire ma poudre.

D. Quels étaient ces ingrédients? — R. Du soufre, du charbon, et du salpêtre.

D. Qui vous a indiqué la manière de faire de la poudre? — R. C'est un méchant bouquin que j'ai acheté sur le boulevard.

D. Vous avez vendu de la poudre à Ory? — R. Non.

M. le président: C'est la même composition.

Ferret: C'est la composition de la poudre de chasse.

M. le président: Il est vrai de dire qu'il y a une petite différence entre la poudre saisie chez Ory et celle que vous composiez. Dans la première il y avait 12 parties et demie de soufre et 12 parties et demie de charbon.

D. Vous êtes communiste? — R. Je n'ai pas d'opinion.

M. le président: On a saisi chez vous des ouvrages communistes? — R. On a saisi des journaux, le *Populaire*, le *Journal du Peuple*.

D. On a saisi aussi d'autres ouvrages? — R. Un seul, intitulé :

Thiers mis en accusation par M. Cabet. Cela ne prouve pas que je sois communiste.

D. Vous êtes allé au banquet de Belleville? — R. Je ne savais que ce fut un banquet communiste; je croyais que c'était un repas de gardes nationaux.

M. le conseiller-rapporteur ne croit pas devoir donner lecture de l'interrogatoire de la fille Mériard, qui n'est plus en cause, puisque ni le procureur du Roi ni le procureur général n'ont interjeté appel à son égard. Il donne connaissance de l'interrogatoire de Poncelet.

D. Poncelet, quelles ont été vos relations avec Ory? — R. Elles ont été bien courtes.

D. Combien ont-elles duré? — R. Quinze minutes en deux fois.

D. Cependant vous avez déjeuné avec lui? — R. Jamais.

D. Connaissez-vous Blancvillain? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes communiste? — R. Moi! Je suis légitimiste, ce qui est bien différent.

D. On a saisi chez vous cinq cartouches. D'où provenaient-elles?

Poncelet: En 1836, quand je me mis à travailler pour mon compte, je fis faire des adresses, et j'en portai chez plusieurs personnes. J'allai chez M. le comte de Kergorlay, et je remis mon adresse à Dupré, son concierge. Dupré me dit: « Je vous connais, vous avez été au Mont-Saint-Michel. — Oui, lui dis-je. » Il m'invita alors à entrer dans sa loge. Je sentis une odeur de poudre, et je lui en fis l'observation. Il me dit: « Si j'avais connu cela plus tôt, ma femme ne serait pas morte. Il m'expliqua alors que la poudre neutralisait les dangers de l'humidité et des odeurs malfaisantes. Plus tard, habitant une chambre où j'étais incommodé par le gaz, je pensai à ce que m'avait dit Dupré, et j'achetai de la poudre pour en faire des fumigations. C'est ainsi que l'on a trouvé de la poudre chez moi. Quelque temps après, rencontrant Dupré, je lui dis que j'avais fait usage de son moyen. Alors il me dit: « Si vous avez besoin de poudre, j'ai quelques cartouches que je puis vous donner; elles me sont inutiles, aujourd'hui que je demeure à un septième étage. »

D. Combien vous a-t-il remis de cartouches? — R. Douze. J'ai même dit que si on voulait aller dans mon vitrage, on y trouverait les sept balles qui prouveraient que j'avais fait usage de la poudre.

D. Vous avez été condamné à la déportation? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été gracié? — R. J'ai été récompensé, après l'incendie qui a éclaté au Mont-Saint-Michel. Je suis le seul auteur que le Mont-Saint-Michel existe, ainsi que la ville qui est au bas.

M. le président: Vous avez été gracié; on vous a même fait remise de la surveillance, et pour reconnaître la clémence dont vous avez été l'objet, vous vous trouvez encore en possession de munitions de guerre!

Poncelet: Je n'y attachais aucune importance, d'après l'usage que j'en faisais.

M. le président Silvestre: Après un rapport si complet, nous ne croyons pas utile de procéder à de nouveaux débats, et nous pouvons de suite entendre M. l'avocat-général et les défenseurs des prévenus.

Poncelet, se levant: Monsieur le président, depuis les débats en 1^{re} instance, je suis parvenu à retrouver la veuve de M. Dupré. Si la Cour juge nécessaire de l'entendre pour s'éclaircir sur ce que j'ai dit de la provenance des cartouches trouvées chez moi, elle est présente à l'audience.

L'audition étant ordonnée, la veuve du sieur Dupré s'avance au pied de la Cour, et confirme en tous points l'allégation de Poncelet.

C'est un invalide qui a enseigné à son mari le moyen de combattre l'humidité de sa loge à l'aide de la poudre qu'on faisait brûler par petits paquets. Cet invalide lui apportait de temps en temps des cartouches. Cela se passait en 1836. Il est à la connaissance du témoin que son mari en a remis quelques unes à Poncelet.

M. le conseiller-rapporteur: Mais depuis 1836 il est peu concevable que vous ayez gardé les cinq cartouches trouvées chez vous.

Poncelet: Dupré ne me les a remises qu'en 1840.

Le femme Dupré confirme ce fait.

Après cet incident, la parole est donnée à M. l'avocat-général pour soutenir l'appel interjeté par M. le procureur du Roi à l'égard de Poncelet, et par le procureur-général à l'égard d'Ory et de Ferret.

A l'audience de ce jour, la Cour a entendu les plaidoiries des défenseurs. M^e Coral a présenté quelques observations seulement en faveur d'Ory. M^e Glade, en s'appuyant sur le jugement de 1^{re} instance, a soutenu l'innocence de Poncelet. Enfin, M^e Henri Celliez a surtout soutenu, en faveur de Ferret, un moyen exceptionnel tiré de ce que le ministère public était sans qualité pour agir et

requérir l'amende de 3,000 fr. prononcée par la loi du 23 pluvi. an XIII, en l'absence de réquisitoires de la Régie.

C'est à cette partie de la défense que M. l'avocat-général de Thoiry a cru devoir répondre. La loi de 1834 a édicté une peine nouvelle contre les délinquants, mais elle a réservé l'application des peines anciennes. Or, le ministère public ayant qualité pour poursuivre le délit, a qualité aussi pour requérir l'application des peines, de toutes les peines indistinctement.

M^e Henri Celliez répliqua à son tour, et la Cour, après délibération en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche Ferret :

» Considérant que l'exception par lui présentée est fondée sur l'absence de poursuites au nom de l'administration des contributions indirectes, pour la condamnation à l'amende prononcée par le décret du 23 pluvi. an XIII ;

» Considérant que la généralité des dispositions de l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 investissent le ministère public du droit de poursuivre tous délits ou contraventions relatifs à la fabrication et à la détention de poudre de guerre, et de requérir l'application des peines prononcées contre lesdits délits et contraventions ;

» En ce qui touche le fond,

» Condamne Ory à deux années d'emprisonnement, Ferret à dix-huit mois, et Poncelet à deux mois de la même peine; tous les trois à 16 fr. d'amende chacun, et, en outre, chacun aussi à une amende de 3,000 fr. par application de la loi de pluvi. an XIII. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Delamothe, lieutenant-colonel du 40^e de ligne.)

Audience du 7 octobre.

VOL AU PREJUDICE DE M^{lle} DENAIN PAR UN SAPEUR-POMPIER. — PORT ILLÉGAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris font régulièrement chaque nuit un service de sûreté dans tous les théâtres de la capitale. Ils doivent faire plusieurs tournées dans les corridors des théâtres et dans tous les lieux où quelque danger serait à craindre.

Dans la nuit du 16 au 17 août, le nommé Auguste Fourdrignier se trouvait de service au Théâtre-Français. Il fut chargé de visiter les couloirs qui conduisent aux loges des acteurs. Aucune plainte ne s'éleva contre les pompiers de service. Mais, le 22 août, M. Aufray, capitaine de la 1^{re} compagnie, ayant appris que l'un des hommes placés sous son commandement avait été vu porteur de pièces d'or, avec lesquelles il faisait beaucoup de dépenses, fit venir ce sapeur devant lui, et le questionna sur la possession de cet or. Fourdrignier répondit à son capitaine que sa mère lui avait donné une chaîne de cou, il l'avait vendue pour 60 et quelques francs, payés en or par le bijoutier acquéreur.

Peu satisfait de cette explication, M. le capitaine écrivit au maire du domicile de la mère pour s'informer de la vérité de cette allégation. La réponse ne se fit longtemps attendre; on transmit à M. Aufray, non-seulement une déclaration négative, mais encore la lettre suivante :

« Ma chère mère,

« Je vous écris aujourd'hui, parce que vous allez recevoir une lettre du capitaine au rapport d'une chaîne en or que j'ai eu de ma bonne amie, et qu'on dit que j'ai escroquée. Je vous prie de dire que c'est vous-même qui me l'avez donnée quand je suis allé en permission, et qu'il y a un médaillon après.

» Votre tout dévoué fils,

FOURDRIGNIER. »

Fourdrignier fut immédiatement mis en prison, et lorsque son capitaine lui présenta cette lettre, il chercha à donner de nouvelles explications sur la possession des pièces d'or, mais on n'eut pas de peine à reconnaître leur fausseté.

Tandis que dans le corps des sapeurs-pompiers on se livrait à de nouvelles investigations, M. Laurent, inspecteur du Théâtre-Français, se présentait chez M. le commissaire de police Vassal, pour lui déclarer qu'un vol avait été commis dans la loge de l'une des plus jolies actrices de la Comédie-Française, de Mlle Denain.

Mlle Denain fut mandée dans le cabinet du commissaire de police pour y déposer sa plainte. Elle déclara qu'en effet plusieurs objets servant à l'emploi de son rôle dans la pièce du *Dernier Marquis*, lui avaient été enlevés dans la nuit du 16 au 17 août. Elle ajouta qu'elle avait reçu la visite d'un sous-officier de pompiers, qui était venu lui dire qu'ayant entendu parler de la perte de sa chaîne, il espérait pouvoir la lui faire trouver.

Ce renseignement mit le commissaire de police sur la voie du vol, et bientôt, par ses soins, une chaîne en or et un médaillon étaient saisis au cou d'une dame Stupeski, qui figure au comptoir du *Salon français*, à Grenelle, près du puits artésien. Cette jeune femme, fort étonnée de l'intervention de la police pour ces bijoux qu'elle avait achetés et payés à un bijoutier, insista pour les conserver, et se révolta contre la main indiscrète de l'agent chargé de saisir les objets volés. Cependant sa bonne foi ayant paru évidente, on se rendit chez le sieur Vallée-Hautmesnil, qui exhiba son livre, sur lequel il avait inscrit l'achat fait au nommé Fourdrignier, pompier, chevalier de la Légion-d'Honneur, d'une chaîne et d'un médaillon contenant un portrait d'homme en miniature.

Enfin tout s'expliqua, et, sur la plainte du colonel commandant le corps des sapeurs-pompiers, Fourdrignier fut traduit devant un Conseil de guerre sous la prévention de soustraction frauduleuse et de port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur.

M. le président au prévenu: Vous êtes accusé d'avoir volé une chaîne au préjudice de Mlle Denain, actrice du Théâtre-Français. Qu'avez-vous à répondre sur cette accusation?

Le prévenu: Etant de service au Théâtre-Français, je pris la faction de deux heures à six heures du matin. Je fis une ronde pour voir si les appliques étaient bien éteintes; en passant au deuxième étage, en face la loge de M. Geffroy et le n. 14, j'ai senti quelque chose sous ma botte. J'ai ouvert ma lanterne sourde, et j'ai aperçu que c'était une chaîne. Je la mis dans ma poche, croyant que c'était du faux, comme en portent ces dames au théâtre. Puis je n'y ai plus pensé.

M. le président: Quand vous avez trouvé cette chaîne, pourquoi n'avez-vous pas exécuté l'ordre qui est donné, en l'apportant au chef de l'administration? N'est-ce pas là votre consigne?

Le prévenu: Ce n'est pas la consigne; mais ça se dit quelquefois entre les camarades quand nous sommes de service.

M. le président: Un sentiment de probité aurait dû vous y porter, sans même qu'il fût besoin d'un ordre spécial. Qu'avez-vous fait de cette chaîne?

Le prévenu: Je suis allé à la barrière pour profiter d'une permission de vingt-quatre heures qui m'avait été donnée. J'ai fait quelques dépenses, et n'ayant pas d'argent pour payer, j'ai songé à cette chaîne que j'avais dans ma poche. Alors, je suis allé l'offrir en vente à un horloger, qui m'en a donné une soixantaine de francs.

M. le président: Vous êtes aussi inculpé d'avoir porté le ruban de la Légion-d'Honneur; n'était-ce pas pour inspirer plus de confiance au bijoutier?

Le prévenu: Mon colonel, c'est le bijoutier qui s'est trompé. J'avais à la boutonnière deux ceillots rouges avec un ruban tricolore.

M. le président: Vous avez été vu à Versailles aussi porteur du même ruban. C'était toujours des ceillots rouges, n'est ce pas?

Le prévenu: J'avais un ruban pour une médaille qui devait m'être accordée par M. le préfet de police pour récompense de ma conduite dans un incendie.

Après cet interrogatoire, l'appariteur du Conseil de guerre introduit Mlle Denain.

M. le président, au témoin: Quels sont vos nom, prénom, et profession?

Le témoin: Léontine-Pauline-Elisa Denain, âgée de dix-huit ans. Je suis artiste du Théâtre-Français.

M. le président: Levez votre main; vous allez prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Mlle Denain: Je la dirai tout entière, je le jure, Monsieur le président.

M. le président: Vous n'entendez pas vous porter partie plaignante?

Le témoin: Non, Monsieur. Je voudrais pour la valeur de ma chaîne que cet homme ne fût pas devant vous. Voici ce que je sais: le 16 août dernier, je portais cette chaîne dans le rôle de Louise que je joue dans le Dernier marquis. Les représentations ayant été interrompues par suite d'indisposition, je ne m'occupai plus de ce bijou, mais le 23 les représentations ayant été reprises, je me suis aperçue de la disparition de ma chaîne. C'était au moment même où j'allais la prendre pour m'en décorer; ce qui m'occasionna une légère contrariété.

M. le président: Est-ce bien celle que je vous représente?

Le témoin: Oui, Monsieur le président, je la reconnais, ainsi que le médaillon contenant une miniature en costume du règne de Louis XVI. Cette miniature m'était nécessaire pour jouer le rôle qui m'est donné dans la pièce.

M. le président: Êtes-vous bien sûre que ces bijoux aient été pris dans votre loge? Le prévenu prétend les avoir trouvés dans l'un des couloirs du Théâtre-Français.

Mlle Denain: Je ne puis vous affirmer qu'ils aient été pris dans ma loge. Il est possible qu'en quittant la scène à la fin de la pièce, dans un moment de hâte et de précipitation, j'aie laissé glisser la chaîne, et qu'elle soit tombée sans que je m'en sois aperçue.

Le prévenu: Je l'ai trouvée par terre entre la loge qu'occupe mademoiselle et celle de M. Geoffroy.

Allard, fourrier de lanciers: Le prévenu Fourdrignier est venu me prier de l'accompagner chez un bijoutier pour vendre une chaîne en or qu'il me disait avoir faite lui-même. Je lui ai prêté mon assistance, et j'ai vu l'horloger lui compter l'argent.

M. le président: Avait-il sur son uniforme le ruban de la Légion-d'Honneur?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; il me dit que c'était le préfet de police qui le lui avait fait obtenir.

Le prévenu: C'était des ceillots et un ruban tricolore.

M. le capitaine Aufray, entendu comme témoin, raconte les diverses explications que Fourdrignier lui a données sur la possession des pièces d'or. Cet homme lui dit que c'était le général (afarelli qui les lui avait données, mais le général démentit cette déclaration. Il finit par obtenir l'aveu qu'il avait pris une chaîne au Théâtre-Français.

Mme Stupski est appelée, mais on renonce à son audition, et elle va prendre place au banc des témoins.

M. le commandant Courtois-d'Horbal, rapporteur, résume les faits de l'accusation, et, en requérant une peine sévère contre l'accusé, il rend un hommage public au corps des sapeurs-pompiers, qui prouve tous les jours sa bonne organisation autant par sa probité que par la régularité de son service.

M^e Cartelier présente la défense de Fourdrignier.

Le Conseil déclare l'accusé coupable sur tous les chefs, et, appliquant la peine la plus forte, il le condamne à la peine de deux ans de prison.

Le Conseil ordonne, en outre, que la chaîne et le médaillon seront rendus à Mlle Denain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 octobre 1842, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Esmein, en remplacement de M. Cornette, décédé; — Id. du canton de Beynat, arrondissement de Brives (Corrèze), M. de Lapradère, en remplacement de M. Chabrinac, décédé; — Id. du canton de Gevray, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Genret-Perrotte, en remplacement de M. Delmasse, décédé; — Id. du canton de Mur, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Le Garrec, en remplacement de M. Connan, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton ouest de Tartas, arrondissement de St-Sever (Landes), M. Dupont, en remplacement de M. Desbordes, décédé; — Id. du canton de Beaufort, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Bériault, en remplacement de M. Degouy, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Id. du canton de Sarraube, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Babo, en remplacement de M. Lange, décédé; — Id. du canton de Bonnieux, arrondissement d'Appt (Vaucluse), M. Artaud, en remplacement de M. Canorgue, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Buzaney, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Gossin, en remplacement de M. Lamorlette, décédé; — Id. du canton d'Ambrières, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Trippier-Laubrière, en remplacement de M. Vidis, démissionnaire; — Id. du canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux (Charente), MM. Jouanet et Teurtas, en remplacement de MM. Gadrat, démissionnaire, et Fajol, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Durrien-Cours; il vint prendre ses repas à l'hôtel des Colonies, et là, causant avec Eymin, il lui dit qu'il était venu en France pour ses affaires, et qu'il allait se rendre à Grenoble pour y vendre quelques propriétés, et que de là il irait à Paris.

Il n'en fut rien, Jasserand resta à Marseille, et le sieur Aune, qui arrivait de Naples et qui connaissait l'accusé, lui fit accepter un logement chez lui. A cette époque il vit chez M. Aune un sieur Labeaume, qu'il avait connu également à Naples.

Jasserand, après être resté ainsi un mois sans voir M. Eymin, vint de nouveau prendre ses repas chez lui, en annonçant qu'il était de retour de Grenoble et qu'il avait vendu ses propriétés. Bientôt il vint prendre ses repas avec M. Labeaume, puis aussi avec M. Aune.

Vers la fin d'août, l'inculpé se présenta chez le sieur Suchet, négociant, auquel il avait été recommandé par le sieur Cabasse, directeur d'une agence d'affaires, connue sous le nom de la Thémis, et chez lequel Jasserand était employé. L'accusé s'annonça au sieur Suchet comme venant de Grenoble où il avait vendu une maison moitié comptant, moitié à terme; quelques jours après il dit que les souscriptions de la Thémis ne se réalisant pas, il désirerait négocier deux billets que l'acquéreur de la maison avait souscrits en sa faveur, et en envoyer le montant à M. Cabasse. Ces deux billets étaient l'un de 2,000 f., l'autre de 3,000 fr. souscrits le 5 juillet 1840, à Grenoble, par Victor Chapuys, à l'ordre d'Au-

cement de M. Baratiart, nommé juge de paix; — Id. du canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Wolff, en remplacement de M. Popp; — Id. du canton de Vintzenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Popp, en remplacement de M. Karm, démissionnaire; — Id. du canton du Mont-St-Vincent, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Lavenir, en remplacement de M. Bardot, décédé; — Id. du canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Circaud, en remplacement de M. Niudet, démissionnaire; — Id. du canton nord de Melun (Seine-et-Marne), M. Damour, en remplacement de M. Champfort, décédé; — Id. du canton d'Avallon (Yonne), M. Guillier, en remplacement de M. Barbotte, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

— Un grave accident est arrivé ce matin sur le parcours du chemin de fer de Saint-Germain (rive droite).

Le convoi direct, qui à sept heures du matin part de Paris pour correspondre avec les bateaux à vapeur de Rouen et du Havre, était parti avec un assez petit nombre de voyageurs. au milieu d'un brouillard épais, le convoi marchant avec une assez grande rapidité, avait dépassé Clichy, Asnières et Colombes, sans accident, lorsque, au moment où il approchait du hameau de La Folie, où la compagnie de la rive droite fait exploiter de vastes carrières, le chef mécanicien reconnut qu'un convoi de wagons chargés de pierres s'avancait sur lui, dans les mêmes rails et de la direction opposée.

Il n'y avait pas un moment à perdre pour éviter un choc effroyable. Le convoi inverse, que l'intensité du brouillard n'avait pas permis d'apercevoir ni d'entendre, n'était déjà plus qu'à douze ou quinze mètres environ; le mécanicien, ferme à son poste, et sans se laisser intimider par le danger, arrêta immédiatement sa vapeur, et donna le signal d'alarme au chef du convoi placé sur la banquette d'impériale, qui, de son côté, serra de toute la force possible le mécanisme désigné sous le nom de freins, et qui détermine les temps d'arrêt concurrentement avec la suspension de la vapeur.

Le convoi inverse avançait cependant toujours, mais en diminuant aussi de rapidité, car son conducteur avait reconnu aussi le péril qu'il était désormais impossible d'éviter complètement. — « Gardé à vous! s'écria le chef de convoi, en s'adressant à cinq voyageurs placés près de lui sur les banquettes d'impériale, nous allons heurter, crampez-vous fortement après le dossier de la banquette ou vous serez jetés sur les rails. »

A peine cet avertissement était-il donné que le choc avait lieu. Le chauffeur de la locomotive de Paris avait sauté volontairement par dessus la grille, et s'était précipité sans accident sur la terre fraîchement remuée. Des cinq voyageurs de la banquette, un seul n'avait pas entendu l'avertissement du chef de convoi, ou avait dédaigné d'en tenir compte; ce malheureux, lancé par dessus les wagons, a été précipité sur la voie, et a eu la cuisse brisée. Plusieurs autres voyageurs ont également reçu des contusions plus ou moins graves; et le tumulte craintif qu'occasionna l'événement ne concourut pas peu à multiplier les accidents.

Cependant les deux convois, après leur rencontre, s'étaient arrêtés, mais non pas toutefois sans que les locomotives eussent subi de graves avaries. Celle de Paris, dont le mécanicien n'avait reçu aucune blessure, bien qu'il fût demeuré inébranlable à son poste en présence d'une mort presque certaine, avait eu son train de devant brisé, et se trouvait complètement hors de service. La machine inverse, qui avait porté sur celle-ci avec plus d'intensité, avait moins éprouvé l'effet du choc.

Avis ayant été immédiatement transmis au Pecq, une machine a été expédiée en toute hâte, et les voyageurs ont pu, ainsi que les blessés, être transportés sur ce point par le convoi même qui les avait amenés, et dont la locomotive, mise hors des rails, demeura sur le terrain des carrières de La Folie.

Le directeur du chemin de fer, qui s'était rendu immédiatement sur les lieux, et les agens de l'autorité, ont commencé une enquête sur les causes de cet accident, qui, sans la présence d'esprit et le courage des mécaniciens, eût pu avoir les conséquences les plus graves.

— La chambre des vacations du Tribunal, présidée par M. Thomassy, était appelée à juger aujourd'hui une affaire relative à la responsabilité des aubergistes envers les voyageurs.

M^e Arago, avocat de M. Lebourhis, fait connaître que son client, bijoutier-horloger à St-Brieuc, vient tous les ans à Paris, pour affaires de son commerce, et qu'il descend habituellement à l'hôtel du Châlot-d'Or, tenu par M. Larché. Le 20 août dernier, M. Lebourhis arrive à Paris, remet son passeport à M. Larché, afin que celui-ci prenne soin de transcrire sur le livre de police ses noms, âge et qualités, suivant les prescriptions usitées. Puis il fait porter dans la chambre que le maître de l'hôtel lui a désignée sa malle renfermant des objets précieux d'horlogerie et de bijouterie.

Le 22 août, M. Lebourhis sort vers 10 heures du matin pour faire des emplettes. A son retour, quelques heures après, il est fort surpris de trouver ouverte la porte qu'il avait eu la précaution de fermer. Il entre dans sa chambre, il court à sa malle, mais il en trouve la serrure forcée. Un vol avait été commis en son absence, et tous les bijoux qu'il avait apportés à Paris lui avaient été enlevés. M. Lebourhis s'empressa aussitôt de faire constater par procès-verbal de M. le commissaire de police du quartier le vol avec effraction dont il avait été la victime, et il a actionné devant le Tribunal M. Larché, maître d'hôtel, comme responsable du vol commis à son préjudice.

M^e Arago demandait donc au Tribunal, au nom de M. Lebourhis, de condamner M. Larché, en vertu des articles 1952 et 1953, querie.

MM. les jurés sont entrés en délibération, et en sont ressortis une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur la question principale de faux. Ce verdict a été rendu à la simple majorité, il contenait en outre la reconnaissance de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, Jasserand a été condamné par la Cour à trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, et envers la partie civile, à 1,000 fr. de dommages et intérêts, à cinq années de contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MAYET-TERENGY. — Audience des vacations du 10 septembre.

POSTES AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES PAR CHEVAL ET PAR POSTE. — LOUEURS DE CHEVAUX.

La loi du 15 ventose an XIII, qui soumet les entrepreneurs de messageries et de voitures publiques au paiement d'une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval envers les maîtres des relais dont ils n'emploient pas les chevaux, n'est pas applicable aux simples loueurs de chevaux. Ceux-ci restent exclusivement soumis à l'empire de la loi du 19 frimaire an VII, et le paiement de l'indemnité spéciale

toujours sans le perdre de vue, un certain nombre de rues, il arriva rue du Faubourg-du-Temple. Là, Darbourg, dont la marche était embarrassée, et qui paraissait soutenir avec sa main quelque objet placé sous sa blouse, s'apercevant qu'il était suivi, se jeta vivement dans la rue du Haut-Moulin. M. Muot s'arrêta; il ne pouvait désormais surveiller le fugitif; mais il avait eu la précaution de se faire accompagner du sieur Barbier, un de ses voisins, non connu de Darbourg, et qui, par conséquent, put continuer à suivre ses mouvements. En effet, à un détour que forme la rue du Haut-Moulin, Darbourg s'étant un instant dérobé aux regards, le sieur Barbier remarqua, lorsqu'il le vit reparaître, qu'il ne soutenait plus rien sous sa blouse; nul doute que se voyant poursuivi, Darbourg venait d'essayer de se débarrasser des objets volés, qui furent en effet retrouvés dans le chantier de bois du sieur Verrat, où il les avait jetés.

Darbourg, dans ses interrogatoires, a soutenu qu'il était innocent du vol à lui imputé; s'il s'est rendu dans le faubourg du Temple, c'est, suivant lui, afin de découvrir sa femme, qui l'avait abandonné depuis quelque temps. A l'audience, il persiste dans ce système, que rien ne justifie; il interrompt brusquement les dépositions des témoins, auxquels il prodigue les injures les plus multipliées; aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, et la défense présentée par M^e Housset, nommé d'office, le jury est sorti de la salle de ses délibérations avec un verdict de culpabilité. Darbourg a été condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

— Plusieurs journaux ont rendu compte d'un événement arrivé dans le quartier Saint-Martin. Un M. N..., qui avait sujet de se croire trompé par sa femme, serait revenu chez lui le soir, après une longue absence, sans en prévenir personne, et, ayant aperçu un jeune homme qui se tenait cramponné à la barre d'appui de la fenêtre, aurait frappé ce dernier de deux coups de couteau-poignard. M. N..., ajoutait-on, s'était aussitôt constitué prisonnier.

Le Messager dément ce soir tous les détails de ce récit.

— On écrit de Rome, le 22 septembre:

« On vient de promulguer le nouveau Code de procédure criminelle et le nouveau Code pénal, qui, par ordre de Sa Sainteté, ont été élaborés par une commission composée des plus éminents légistes italiens, et qui avait pour président S. Em. M. le cardinal Bernetti. »

« Ces deux Codes, intitulés: *Regolamento organico di procedura criminale* et *Regolamento organico sui delitti e sulle pene*, sont une véritable œuvre de progrès, et portent dans tous leurs articles l'empreinte d'une philanthropie éclairée, aussi ont-ils été accueillis avec une approbation unanime. »

« Par ces Codes, tous les privilèges et exemptions dont les hautes classes étaient investies se trouvent abolis. Ils établissent l'égalité parfaite de tous les citoyens devant la loi; ils ordonnent que personne ne pourra être distrait de ses juges naturels, et ils ne maintiennent d'autres Tribunaux exceptionnels que les Tribunaux ecclésiastiques, mais seulement pour les personnes engagées dans les ordres et pour les délits et crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« La peine capitale est conservée, mais restreinte à un très petit nombre de crimes. Toutes les autres peines ont évidemment pour but d'amender et d'améliorer les individus auxquels elles seraient infligées. »

« Quant aux étrangers, les dispositions des nouveaux Codes qui les concernent spécialement sont on ne peut plus libérales. Après un séjour de deux mois consécutifs dans une localité quelconque des Etats pontificaux, ils ne seront plus justiciables, en matière criminelle, des autorités de police, mais des Tribunaux ordinaires, et, dans tous les cas où ils seraient reconnus coupables de contraventions ou de simples délits, avec des circonstances atténuantes, ils seront seulement condamnés à la pénalité la plus douce. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— A mesure que nous nous éloignons de l'époque de la Révolution, les documents deviennent de plus en plus rares, et c'est pourtant alors qu'ils sont plus nécessaires pour tous ceux qui se livrent à l'étude. L'histoire de la Convention nationale est le principal élément de cette étude, parce que cette assemblée s'est surtout identifiée à la Révolution.

Le meilleur livre pour lire l'histoire de la Convention écrite par elle-même, c'est le *Moniteur*, qui a rendu compte des séances. Mais le *Moniteur* original n'est pas un livre, c'est une masse qu'on peut consulter et qu'on ne peut lire. D'ailleurs il n'est pas dans le commerce, et les rares exemplaires qui circulent dans les ventes importantes ne se laissent pas démembrer. Personne ne pourrait donc se procurer le *Moniteur de la Convention*, si l'habile éditeur de la RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR n'avait pas mis en vente séparément cet intéressant ouvrage.

Le *Moniteur de la Convention* forme 42 volumes in-8°, d'une belle impression, facile à lire, d'un format de bibliothèque et d'un prix modéré. Chaque volume contient un trimestre. De 1792 à 1795, ce trimestre coûtait 75 livres et jusqu'à 125 livres. Le volume de la réimpression ne coûte que 12 francs 50 cent.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, la *Sonnambula*, par Mme Persiani, MM. Mario, Morelli.

— OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui le *Duc d'Olonne* et le *Conseil des*

« Qu'évidemment cette disposition ne pouvait concerner que les entreprises de voitures publiques auxquelles la loi du 19 frimaire an VII avait laissé la libre faculté de maintenir des relais en concurrence avec ceux de la poste; que le texte littéral de la loi, qui ne désigne que les *entrepreneurs de voitures publiques et de messageries*, et caractérise ainsi la classe d'individus qu'elle veut atteindre, s'oppose à l'extension outrée qu'on s'efforce de lui donner; que certes, si l'intention du législateur eût été telle qu'on le suppose, il se fût certainement servi d'expressions plus générales, et qui auraient clairement rendu sa pensée; »

« Que, d'ailleurs, si elle comportait une prescription indéfinie et embrassant dans son ensemble tous les loueurs, quels qu'ils fussent, cette loi nouvelle serait une substitution d'une pénalité à une autre, ou bien une addition de peine; »

« Que sous le premier rapport la loi de l'an XIII eût évidemment alors (ce qu'elle ne fait cependant pas) prononcé formellement l'abrogation de celle de l'an VII; mais qu'en supposant qu'il y eût eu à cet égard omission et que cette abrogation résultât implicitement des dispositions de la nouvelle loi, le changement opéré dans la pénalité serait diamétralement opposé au but et à l'esprit des deux lois combinées; qu'en effet si, au lieu d'être obligés, comme le porte la loi du 19 frimaire an VII, de payer aux maîtres de poste une indemnité égale au prix de la course, ce qui leur ôte toute chance probable de gain, les loueurs quelconques n'étaient tenus que de leur payer les 25 c. par poste et par cheval imposés aux entrepreneurs de voitures publiques ou messageries par la loi du 15 ventose an XIII, indemnité qui est tout au plus le 6^e du prix de la course en poste; il est évident que ces loueurs, trouvant dans la différence entre le loyer qu'ils recevraient des voyageurs et l'indemnité de

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFEVRE, libr., rue de l'Éperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue de la Harpe, n° 50.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MICHEL MONTAIGNE.

Contenant ses Essais, son Voyage en Italie, les Lettres de la Servitude volontaire, par La Boétie, etc. Nouvelle édition avec Notice biographique, par J.-A.-C. BUCHON, et Notice biographique, par le docteur Payen.

Un beau volume grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de six volumes in-8 ordinaires. — Prix : 10 francs.

HISTORIETTES, PAR EUGÈNE BRIFFAULT.

12 fr. par an. — 25, rue du Faubourg-Montmartre. — 1 fr. chaque volume.

LES NEUF PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE.

SOMMAIRE DU 9^e NUMÉRO.

LE CHATEAU DE LA BELLE AU BOIS DORMANT : Les vacances, les maîtres et les juges, la Ville, les affaires, les bureaux, la Cour, le Palais, simples calculs, le temps et l'argent, les départements à Paris, les surmenés, les professeurs et les magistrats, un comité de surveillance, les retards, malgré général. — LES CONSEILS GÉNÉRAUX : Les ports et fenêtres, routes et courriers. — La paix et la guerre — Le parquet et la presse, les journaux et les c'oches. — LES VOYAGES : une épiqraphie, la main droite, l'hospitalité des montagnards écossais. — L'ALGÈRE (négalion), le sucre d'Afrique. — LES EMBEAUMEURS, un conseil, le véritable baume. — OUI ou NON, à propos d'un mariage, question matrimoniale, les deux éducations, une scène consolante, un écho, tragédie et sermon. — ODRY (portrait), Jugement sur l'affaire des gourmets. — Quelques pensées. — Les Lorettes, le dîner et le vol-au-vent, le printemps des Lorettes. — LES LIONNEAUX. — Les amours du dimanche. — Ténors et domestiques. La nuit de Paris, famine de nuit, la rue Pierre-Lescot, Paul Niquet. — Sport and fashion on : le Bois, une indigestion de tout, les haras et les meutes du prince royal, une ruée, les fusils et le gibier, le panier du roi, la chasse, un profond sommeil, une coupe, congrès des modes, les eaux, la garde robe du prince Albe t, Paris absent.

En envoyant un mandat de poste ou un bon à vue sur Paris, à la direction des Historiettes contemporaines, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

CARTE D'EUROPE De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur géographe, et gravée par BÉNARD et LEBLANC, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40.

LE MONDE HISTORIQUE ET LE MONDE ACTUEL, Atlas universel de Géographie ancienne et moderne.

Adopté dans les maisons d'éducation, gravé sur acier par BÉNARD, et colorié au pinceau, avec un précis de Géographie ancienne et moderne, par E. BOURDON.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Égypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. — GÉOGRAPHIE MODERNE : 13 Mappemonde, — 14-15 Planisphère, — 16 Europe, — 17 France par provinces, — 18 France par départements, — 19 Angleterre ou îles Britanniques, — 20 Allemagne, — 21 Espagne et Portugal, — 22 Italie, — 23 Turquie d'Europe, — 24 Russie d'Europe, — 25 Suède, Norvège et Danemarck, — 26 Belgique, — 27 Hollande, — 28 Grèce moderne, — 29 Suisse, — 30 Asie, — 31 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 32 Indes, — 33 Chine et Japon, — 34 Sibirie ou Russie d'Asie, — 35 Afrique, — 36 Barbarie (Côtes de), — 37 Alger, — 38 Sénégal et Guinée, — 39 Égypte, Nubie et Abyssinie, — 40 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 41 Amérique nord, — 42 États-Unis, — 43 Mexique, — 44 Guatimala et Antilles, — 45 Amérique sud, — 46 Colombie et Guyane, — 47 Brésil, — 48 Pérou et Bolivie, — 49 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 50 Océanie.

Avis divers.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

L'administration fera employer par M. L. Isot, agent de change, au rachat de réscriptions, autant que le cours ne sera pas supérieur au pair, à dater du 12 courant, en dix jours de bourse, 65,000 francs par jour.

Exploitation de l'acide borique en Toscane.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu à Florence le 16 novembre 1842. Son objet est d'entendre les propositions à faire pour la réforme des statuts.

pour discuter valablement, devra représenter les trois quarts des actions au moins. Les porteurs d'actions doivent se faire inscrire deux jours au moins avant l'assemblée et représenter leurs actions pour y être admis (article 29).

CAUTÈRES

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriel, pharmacien, adoucesants, à la guimauve, suppuratifs au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

A la Librairie de JULES RENOUD et C^e, rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214; et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

LE CONSULAT ET L'EMPIRE, HISTOIRE DE LA FRANCE ET DE NAPOLEON BONAPARTE.

DE 1799 A 1815, PAR LE COMTE A.-C. THIBAUDEAU, Membre de la Convention et de l'ancien Conseil d'Etat.

Edition illustrée; 10 vol. in-8, ornés de 50 portraits. Prix broché : 50 fr.

Cet ouvrage, qui contient une multitude de faits importants et nouveaux, racontés par un témoin éclairé, que ses fonctions publiques ont mis à même de tout voir, a été recherché comme la suite naturelle du bel ouvrage de M. Thiers sur la Révolution française; en effet, la révolution de 1789 est le point de départ de l'auteur; c'est d'après les principes de cette grande transformation, auxquels il est resté fidèle, qu'il forme ses jugements sur les choses et sur les hommes; c'est sous leur constante inspiration qu'il a écrit l'histoire du Consulat et de l'Empire.

PRALINES DARIÈRES.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ÉCOULEMENTS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

MADAME J. ALBERT, BREVETÉE DU ROI.

Cosmétique perfectionnée, reconnue infaillible pour détruire entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau, 6 fr. CRÈME DU LÉBAN, qui efface les rides, taches de rousseur et les défauts de la peau, qu'elle blanchit spontanément, 6 fr. (Affranchir.)

ÉPILATOIRE

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 53, au premier.

Adjudications en justice.

Etude de M^e Yves PESCHEZ, avoué, rue Saint-Honoré, 317.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le 20 octobre 1842, à 11 heures, de la chambre des vacations une heure de relevée, le mercredi 26 octobre 1842.

En deux lots qui ne seront pas réunis,

1^e D'UNE MAISON,

avec cour, jardins, terrain et dépendances, ensemble d'une pièce de terre labourable, de la contenance de 17 ares 66 centiares sis à Clignancourt, commune de Montmartre, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

2^e D'UNE MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, sis à Châtillon, route de Chevreuse à Paris, canton et arrondissement de S-eaux (Seine).

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Yves PESCHEZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2^o A M^e Jolly, avoué à Paris, rue Favart, n. 6;

3^o A M^e Massard, avoué à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 11;

4^o A M^e Maufra, notaire, Et sur les lieux pour visiter les immeubles. (727)

Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur publications judiciaires en l'audience de M^e Delage, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, le 14 octobre 1842, à midi.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Succession de M^{me} la baronne de FEUCHÈRES.

Adjudication au 17 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

De biens considérables qui en dépendent et qui se composent :

1^o D'un grand et

BEL HOTEL,

sis à Paris, place Vendôme, 18, et d'une maison y attenante, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 25.

Mise à prix : 500,000 fr.

DOMAINE et CHATEAU de Mortefontaine,

situé dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, contenant 1634 hectares 4 ares 99 centiares, produisant annuellement 49,26 fr.

Et susceptible d'un produit beaucoup plus élevé

Mis à prix : 1,200,000 fr.

FORÊT DE MONTMORENCY,

située commune de Montmorency et autres environnantes (Seine-et-Oise).

Divisée en 7 lots et pouvant produire par an au delà de 120,000 fr.

Mises à prix :

1^{er} Lot, triage de la Croix-Blanche; super-

ficie de 137 hectares 63 ares 91 centiares. 210,000 fr.

2^e Lot, triage de la Chasse; superficie de 181 hectares 79 ares 70 centiares. 420,000

3^e Lot, triage de Sainte-Radegonde; superficie de 220 hectares 7 ares 73 centiares. 428,000

4^e Lot, triage de Saint-Leu; superficie de 252 hectares 57 ares 10 centiares. 330,000

5^e Lot, triage de Taverny; superficie de 289 hectares 93 ares 64 centiares. 375,000

6^e Lot, triage de Chauvry; superficie de 137 hectares 46 ares 20 centiares. 217,000

7^e Lot, triage de Maubuisson; superficie de 168 hectares 86 ares 79 centiares. 263,000

Total des mises à prix de la forêt. 2,246,000

S'adresser :

1^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et à M^e Aviat, avoué, rue Montmartre, 137, tous deux poursuivants;

2^o A M^e Moreau, notaire, rue St-Méry, 25;

3^o A M^e Hébert, notaire, à Montmorency;

4^o A M. Voizat, administrateur des biens de la succession, place Vendôme, 18;

5^o A M^e Lawson, juriconsulte anglais, rue Royale, 10.

6^o Et à M^e Chartier, notaire à Senlis. (708)

Ventes mobilières.

D'UN FONDS de Restaurateur,

exploité à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 3, place de la Bourse, du droit au bail des lieux où il s'exploite, du mobilier industriel et ustensiles servant à l'exploitation.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

2^o A M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25;

3^o A M^e Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, n. 41;

4^o A M^e Delage, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (725)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du premier octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le cinq du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Fait sextuple entre :

1^o MM. Etienne Pierre-Louis CHAMBRÉ, et Louis Achille VARIN, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 24, ex-associés sous la raison sociale Chambré et Varin, et continuant à savoir dans la société Chambré et C^e, qu'un seul et même intérêt;

2^o MM. Armand GILLES et Amédée CHÉRONNET, agissant pour leur maison de confection d'équipements militaires, sous la raison Armand Gilles et Chéronnet, établie à Paris, cour des Petites-Ecuries, 18;

3^o MM. Pierre-Fulcran Maurice MARTIN, et Jean-Pierre BALSAN, négociants, agissant pour leur maison de commerce établie à Paris, rue Thibautodé, 10, sous la raison Maurice Martin et Balsan;

4^o M. Théodore Ferdinand SANGNIER, négociant, agissant pour la maison de commerce, établie à Paris, rue des Deux-Boules, 3, sous la raison SANGNIER frères;

5^o M. Martial CALLEBOTTE, négociant, agissant en son nom personnel, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 31;

6^o Et M. Charles-Joseph DELLOYE-LELLIE.

Lequel ont déclaré que le présent acte, en date du premier octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le cinq du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre les sieurs Léonard CROS, tailleur, demeurant à Paris, rue du Bac, 131; et dame Rosalie-Adèle LESCROART, épouse du sieur Jean-Denis Léopold BAURRIEZ, tailleur, dont elle est séparée quant aux biens, par jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine, du neuf mars mil huit cent quarante-deux, enregistré et signifié, et dûment autorisée audit acte, demeurant à Paris, rue du Bac, 131, il a été formé une société en nom collectif, sous la raison de CROS et F. BOURRIEZ, ayant pour objet d'exercer en commun le commerce de tailleur et costumier. Le siège de la société aura lieu rue du Bac, 131. Ladite société a commencé le quinze juillet mil huit cent quarante-deux et finira le quinze juillet mil huit cent cinquante et un. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne devra employer que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait conforme: MARTIN. (1547)

Suivant acte passé devant M^e Antoine-Nicolas Mayre et son collègue, notaires à Paris, le quatre octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le cinq octobre suivant; il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Louis-Léandre CHESNEAU fils, et Jean-Jacques MARION, négociants-commissionnaires en vins, à Bercy, sous la raison CHESNEAU fils et MARION aîné, par acte devant M^e Anne, notaire à Gentilly, le dix janvier mil huit cent trente-six, enregistré, a été dissoute à compter du quinze septembre mil huit cent quarante-deux; et que M. Chesneau fils est resté seul liquidateur. (1548)

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, rue Boucher, 4.

D'un acte fait sous seings privés double à Paris, le six octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre :

1^o M. Ferdinand RUDLER, demeurant à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 10, d'une part;

Et 2^o M. Auguste AUMONT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 8, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société existant entre les susnommés pour l'exploitation d'une imprimerie en étoffe, dont le siège est à Paris, rue Boucher, 2, est dissoute à partir du trente septembre mil huit cent quarante-deux; ladite société connue sous la raison sociale RUDLER et AUMONT; la liquidation sera faite conjointement par les deux ex-associés.

Pour extrait, Paris, six octobre mil huit cent quarante-deux, signé : RUDLER, AUMONT. (1550)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le sept octobre. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale DELANNOY et BLANCHARD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couleurs, situé rue Hauteville, 10.

Entre Mme Jeanne-Fanny BRENIER, veuve de J.-B. Ferdinand DELANNOY, demeurant à Paris, susdite rue Hauteville, 10; et M. Juste BLANCHARD, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Caumartin, 3.

Le siège de la société est établi susdite rue Hauteville, 10, et le fonds social fixé à douze mille francs.

Chaque associé a la signature sociale, mais tous les billets ou effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. (1549)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-trois septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré ledit jour, par Texier, qui a reçu huit francs trente six centimes, entre les sieurs Léonard CROS, tailleur, demeurant à Paris, rue du Bac, 131; et dame Rosalie-Adèle LESCROART, épouse du sieur Jean-Denis Léopold BAURRIEZ, tailleur, dont elle est séparée quant aux biens, par jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine, du neuf mars mil huit cent quarante-deux, enregistré et signifié, et dûment autorisée audit acte, demeurant à Paris, rue du Bac, 131, il a été formé une société en nom collectif, sous la raison de CROS et F. BOURRIEZ, ayant pour objet d'exercer en commun le commerce de tailleur et costumier. Le siège de la société aura lieu rue du Bac, 131. Ladite société a commencé le quinze juillet mil huit cent quarante-deux et finira le quinze juillet mil huit cent cinquante et un. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne devra employer que pour les affaires concernant la société.

fié, et dûment autorisée audit acte, demeurant à Paris, rue du Bac, 131, il a été formé une société en nom collectif, sous la raison de CROS et F. BOURRIEZ, ayant pour objet d'exercer en commun le commerce de tailleur et costumier. Le siège de la société aura lieu rue du Bac, 131. Ladite société a commencé le quinze juillet mil huit cent quarante-deux et finira le quinze juillet mil huit cent cinquante et un. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne devra employer que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait conforme: MARTIN. (1547)

Suivant acte passé devant M^e Antoine-Nicolas Mayre et son collègue, notaires à Paris, le quatre octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le cinq octobre suivant; il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Louis-Léandre CHESNEAU fils, et Jean-Jacques MARION, négociants-commissionnaires en vins, à Bercy, sous la raison CHESNEAU fils et MARION aîné, par acte devant M^e Anne, notaire à Gentilly, le dix janvier mil huit cent trente-six, enregistré, a été dissoute à compter du quinze septembre mil huit cent quarante-deux; et que M. Chesneau fils est resté seul liquidateur. (1548)

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, rue Boucher, 4.

D'un acte fait sous seings privés double à Paris, le six octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre :

1^o M. Ferdinand RUDLER, demeurant à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 10, d'une part;

Et 2^o M. Auguste AUMONT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 8, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société existant entre les susnommés pour l'exploitation d'une imprimerie en étoffe, dont le siège est à Paris, rue Boucher, 2, est dissoute à partir du trente septembre mil huit cent quarante-deux; ladite société connue sous la raison sociale RUDLER et AUMONT; la liquidation sera faite conjointement par les deux ex-associés.

Pour extrait, Paris, six octobre mil huit cent quarante-deux, signé : RUDLER, AUMONT. (1550)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le sept octobre. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale DELANNOY et BLANCHARD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couleurs, situé rue Hauteville, 10.

Entre Mme Jeanne-Fanny BRENIER, veuve de J.-B. Ferdinand DELANNOY, demeurant à Paris, susdite rue Hauteville, 10; et M. Juste BLANCHARD, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Caumartin, 3.

Le siège de la société est établi susdite rue Hauteville, 10, et le fonds social fixé à douze mille francs.

Chaque associé a la signature sociale, mais tous les billets ou effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. (1549)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-trois septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré ledit jour, par Texier, qui a reçu huit francs trente six centimes, entre les sieurs Léonard CROS, tailleur, demeurant à Paris, rue du Bac, 131; et dame Rosalie-Adèle LESCROART, épouse du sieur Jean-Denis Léopold BAURRIEZ, tailleur, dont elle est séparée quant aux biens, par jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine, du neuf mars mil huit cent quarante-deux, enregistré et signifié, et dûment autorisée audit acte, demeurant à Paris, rue du Bac, 131, il a été formé une société en nom collectif, sous la raison de CROS et F. BOURRIEZ, ayant pour objet d'exercer en commun le commerce de tailleur et costumier. Le siège de la société aura lieu rue du Bac, 131. Ladite société a commencé le quinze juillet mil huit cent quarante-deux et finira le quinze juillet mil huit cent cinquante et un. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne devra employer que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait, Paris, six octobre mil huit cent quarante-deux, signé : RUDLER, AUMONT. (1550)

Suivant acte sous seings privés, en date du cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le même jour, folio 50, cases 6 et 7, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été établi, entre M. Lechevalier-Louis-François-Marie DOMINGET, docteur-médecin, et dame Marie-Virginie BALMAIN, son épouse, demeurant tous deux à Chambéry; et M. Georges-Félix LEBRETON, négociant, demeurant à Passy, près Paris, une société particulière, ayant pour objet la vente, hors du territoire des états Sardes, des eaux minérales provenant des sources qui se trouvent dans la propriété de Mme Dominget, à Chasles, commune de Trieviers.

La raison sociale sera DOMINGET et C^e. M. Lebreton prendra le titre de régisseur. Le siège de la société est établi à Passy, près Paris, chez M. Lebreton, rue de la Montagne, 8. Chacun des associés aura la signature sociale. M. et Mme Dominget apportent dans la société la jouissance des sources et prennent l'obligation de faire recueillir et expédier les eaux. M. Lebreton apporte son industrie et se charge de tous les frais du dépôt général.

La durée de la société est fixée à vingt-neuf ans, à dater du douze août mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, approuvé l'écriture : Signé BALMAIN, LEBRETON, Lechevalier DOMINGET. (1553)

ERRATA. Dans notre numéro du 7 octobre courant, société BARANOWSKI, DUCHAUFFOUR et C^e, lisez : 1^o à un cinquième dans le fonds social; 2^o et à un cinquième dans la moitié des bénéfices nets de la société; au lieu : d'un cinquième. (1554)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 octobre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

N^o 3187 du gr. — Du sieur MASSON, tabletier, rue des Gravilliers, 26, nomme M. Chaudé juge-commissaire.

N^o 3188 du gr. — Du sieur POUILLAIN, md de vins à Vincennes, route stratégique, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et le sieur Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 3369 du gr.).

N^o 3189 du gr. — Du sieur GRANGV, entrepreneur de bâtiments, passage de l'Industrie, 7, nomme M. Henry Juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N^o 3370 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOEHME, bottier, rue du Dauphin, 14, le 14 octobre, à 10 heures (N^o 3353 du gr.).